

N^o 121. — *ARRÊTÉ du 18 mai 1868 rapportant celui du 11 juillet 1867 portant fermeture du débit tenu par le sieur Parisod.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ARRÊTONS :

L'arrêté en date du 11 juillet 1867, portant fermeture du débit tenu par le sieur Parisod est et demeure rapporté.

Papeete, le 18 mai 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 122. — *ARRÊTÉ du 20 mai 1868 portant ouverture d'un concours pour la langue tahitienne et établissant deux prix en faveur des candidats qui justifieront des connaissances les plus étendues en français et en tahitien.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Voulant encourager l'étude des langues française et tahitienne,
afin de former des interprètes pour ces langues ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er} (unique). Un concours pour la langue tahitienne entre les élèves du sexe masculin des différentes écoles, au-dessous de 21 ans, sera ouvert au premier décembre de chaque année devant un jury d'examen nommé par nous.

Deux prix, de 500 à 2,000 fr., seront décernés aux candidats qui justifieront des connaissances les plus étendues en français et en tahitien, et sauront traduire couramment, verbalement et par écrit, du tahitien en français et réciproquement.

Les interprètes de l'administration seront choisis de préférence et à mérite égal parmi les lauréats des concours ouverts par le présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 mai 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : F.-A. BONET.